



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues experts

Question écrite n° 15846

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet de décret fixant à moins de 750 francs le tarif des expertises psychologiques pénales prévues à l'article 81 du code de procédure pénale. Cette modification viendrait largement compromettre la qualité et la reconnaissance des expertises psychologiques considérées comme indispensables dans toutes les affaires concernant les atteintes à la personne. Ces expertises peuvent en effet avoir de lourdes conséquences tant pour les victimes que pour les délinquants. Ce sont des actes professionnels qui exigent du temps (de douze à quinze heures), de la compétence et un haut niveau de formation (au moins bac + 5). Ce sont sur ces bases mêmes que le tarif doit être négocié. En conséquence, il lui demande qu'une concertation soit engagée avec les organisations professionnelles.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'elle est pleinement consciente des difficultés actuelles concernant la tarification des expertises psychologiques réalisées au cours des procédures pénales. Le taux aujourd'hui en vigueur, qui est fixé à 226 francs par l'article R. 117-7 de la partie réglementaire du code de procédure pénale, ne correspond nullement à l'importance du travail réalisé par les experts, et c'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, de nombreuses juridictions ont appliqué les tarifs prévus pour les expertises médicopsychologiques, soit 1 125 francs. De telles pratiques sont toutefois contraires aux textes et ont d'ailleurs été censurées par la Cour de cassation. Il convient donc de fixer un nouveau tarif spécifique aux expertises psychologiques réalisées par des psychologues non médecins, et ce d'autant que la loi du 4 janvier 1993 est venue consacrer, dans l'article 81 du code de procédure pénale, la spécificité des expertises psychologiques, alors qu'auparavant seules étaient expressément prévues par cet article les expertises médicopsychologiques. Il n'est évidemment pas possible que ce nouveau tarif soit équivalent à celui prévu pour les expertises médicopsychologiques, qui exigent non seulement une analyse psychologique de la personnalité de l'intéressé, mais également un examen médical de ce dernier, et qui supposent donc une rémunération plus importante de l'expert. En revanche, il n'est pas possible que ce tarif soit très sensiblement inférieur à celui qui était en pratique alloué par les juridictions ces dernières années. Le ministère de la justice procède actuellement à une concertation avec les organisations représentatives de la profession pour essayer de parvenir à un tarif satisfaisant qui prenne en compte l'importance des expertises psychologiques dans le déroulement des procédures pénales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Dubernard](#)

Circonscription : Rhône (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15846

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3358

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4729